



N° 14004*03



MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
En application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM: _____ VOTRE PRENOM : _____
VOTRE ADRESSE: N ° : _____
CODE POSTAL: _____ COMMUNE: _____ PAYS: _____
VOTRE N° TELEPHONE : _____
Courriel : _____
ADRESSE DU MEUBLE DE TOURISME : RES : _____ BAT: _____ APPT.N°: _____
N°: _____ RUE, BD, AVE, IMPASSE, TRAVERSE, CORNICHE: _____
QUARTIER: _____ CODE POSTAL: _____ COMMUNE: _____

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE : _____
NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) : _____
MAISON INDIVIDUELLE : APPARTEMENT: ETAGE : _____
LE CAS ECHEANT, date de la décision de classement du meublé de tourisme : _____
Niveau de classement (nombre d'étoiles) : _____

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE : OUI NON
SI NON, PRECISER LA OU LES PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION :

FAIT A : _____ LE : _____
SIGNATURE

Avertissement :
Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé ». Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. »

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.